



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Collectivités Locales

Arrêté n° **05.2017.08.25.001** du **25 AOUT 2017**

OBJET : Modification des statuts du syndicat mixte CLEDA (Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont)

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-2-1 et suivants ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2004-90-3 du 30 mars 2004 autorisant la création du Syndicat mixte « Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont » (CLEDA) ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014267-0007 du 24 septembre 2014 modifiant les statuts du Syndicat mixte « Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont » (CLEDA) ;
- VU les délibérations concordantes du conseil syndical du Syndicat Mixte CLEDA (23/03/2017), des conseils communautaires du Champsaur-Valgaudemar (13/04/2017), du Buëch-Dévoluy (12/06/2017) et de la Matheysine (29/05/2017) et de la commune de Gap (9/06/2017) approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte « Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont » (CLEDA) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES :

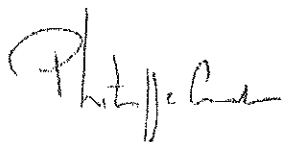
ARRETE

Article 1er : Est approuvée la modification des statuts du Syndicat mixte « Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont » (CLEDA) ; ses statuts étant désormais rédigés tels que joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté interpréfectoral n° 2014267-0007 du 24 septembre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Hautes-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le préfet des Hautes-Alpes



Philippe COURT

Le préfet de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale



Violaine DEMARET

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE de la Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont (CLEDA)

ARTICLE 1 : CREATION DE LA COMMUNAUTE LOCALE DE L'EAU DU DRAC AMONT

Est autorisée entre :

- La Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemar
- La Communauté de Communes du Buëch - Dévoluy,
- La Communauté de Communes de la Matheysine,
- La Commune de Gap,

la création d'un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin du DRAC AMONT dénommé Syndicat Mixte de la COMMUNAUTE LOCALE DE L'EAU DU DRAC AMONT.

Cet établissement public est constitué sous la forme d'un Syndicat Mixte fermé régi par les articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat a pour objet dans le cadre de la loi sur l'eau et des orientations du SDAGE du bassin RM de concrétiser les objectifs arrêtés dans le SAGE.

Il a pour vocation de contribuer, dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention, en lieu et place de ses collectivités membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans le respect, d'une part, des pouvoirs de police des Maires et des Préfets des départements et, d'autre part, des obligations des riverains des cours d'eau non domaniaux.

Dans cette perspective et pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, il a pour objet à l'intérieur d'un périmètre hydrographique constitué par les limites de l'ensemble du sous bassin versant du DRAC AMONT :

- D'assurer une coordination entre les différents acteurs du bassin versant visant à promouvoir une gestion globale, concertée et planifiée du réseau hydrographique du DRAC et des milieux aquatiques qui lui sont associés ;
- De réaliser ou faire réaliser toutes études ou toutes actions reconnues d'intérêt général par le comité syndical notamment celles prévues au SAGE et au Contrat de Rivière ;
- D'assurer le suivi hydrologique de la ressource en eau superficielle et souterraine pour améliorer la connaissance du fonctionnement des cours d'eau et des nappes alluviales ;
- D'assurer le suivi de la nappe dite des Ricous ;
- D'assurer le suivi de la nappe dite de la Plaine de Chabottes ;
- D'assurer l'établissement de dispositions de gestion durable de la ressource par l'organisation d'une répartition équilibrée de l'eau pour préserver la continuité hydraulique et biologique et pour prévenir des situations de pénuries ;
- Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion et d'entretien du lit du Drac et de ses affluents, et par la réalisation d'opérations groupées d'entretien régulier et de restauration des cours d'eau, d'entreprendre les études, engager et réaliser l'exécution et l'exploitation des travaux, actions, ouvrages ou installations pour assurer un fonctionnement équilibré du transport solide et de la ripisylve :
 - Par le suivi du profil en long du Drac et de ses affluents, la gestion des exhaussements et des incisions des lits des cours d'eau,
 - Par la réalisation d'études hydrauliques ou géomorphologiques ponctuelles ou globales et par la proposition de programmes d'actions,
 - Par la mise en œuvre d'arasements d'iscles, de traitement des embâcles et de programmes de gestion de la ripisylve.

La gestion des ouvrages de protection contre les crues (digue, épi, etc.) incombe aux propriétaires de ces ouvrages et ne relève pas de la compétence du syndicat.

- D'assurer une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le compte de ses membres ;
- Développer un pôle d'animation pédagogique autour de la gestion des cours d'eau ;

Le syndicat pourra effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions.

ARTICLE 2 BIS : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES

Le sous bassin du DRAC AMONT comprend principalement des cours d'eau non domaniaux dont la responsabilité incombe prioritairement aux riverains. Le syndicat ne pourra intervenir, notamment en substitution aux riverains, que dans le cadre exclusif de l'intérêt général dûment constaté. L'intervention du syndicat sera déterminée par une délibération du comité syndical pour toute action projetée (études, travaux...). L'action de la CLEDA ne dessaisit pas les propriétaires riverains du Drac et de ses affluents des responsabilités qui leur incombent de par la loi.

Dans le cas particulier des travaux, la compétence du syndicat ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence prévu par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ou d'une convention avec les riverains concernés et de l'obtention des autorisations nécessaires notamment au titre de l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : SIEGE ET DUREE

Le siège du syndicat est fixé : Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar 05500 SAINT BONNET EN CHAMPSAUR. Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : ADMISSION DES NOUVEAUX PARTENAIRES

Des personnes morales autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à s'associer au syndicat mixte avec le consentement du comité syndical.

ARTICLE 5 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Les conditions de dissolution qui s'appliquent sont celles prévues à l'article L5721-7 du CGCT, soit dissolution de plein droit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la demande des personnes morales qui le composent.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI membres. Le nombre de délégués est le suivant :

- Communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar ; 15 délégués
- Communauté de communes du Buëch - Dévoluy ; 2 délégués
- Communauté de communes de la Matheysine ; 2 délégués
- Commune de Gap ; 1 délégué

Pour chaque délégué élu sera également désigné un délégué suppléant ayant voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

ARTICLE 7 : ELECTION DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres et à scrutin secret, un bureau composé de 6 membres : 1 président, 1 vice-président et 4 membres.

ARTICLE 8 : POUVOIRS ET FONCTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat. Il se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué en assemblée extraordinaire soit par son président soit à la demande du tiers de ses membres. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement général et les actions du syndicat. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, les délibérations prises à la suite d'une seconde convocation, sur le même ordre du jour sont valables quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 9 : FONCTION DU BUREAU

Le bureau peut se voir déléguer une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des modifications de statuts ;
- des décisions relatives aux conditions initiales de composition du syndicat.

ARTICLE 10 : ROLE ET FONCTION DU PRESIDENT

Le Président prépare et exécute les décisions du comité syndical et du bureau.

Il provoque les réunions et dirige les débats.

Il nomme le personnel du syndicat mixte.

Il conserve et administre les propriétés du syndicat et en gère les revenus.

Il prépare et propose le budget et ordonnance les dépenses et recettes.

Il dirige les travaux du syndicat et passe les marchés et les baux ou tout autre contrat relatif aux modalités d'intervention du syndicat après délibération l'y autorisant.

Il est assisté par le directeur du syndicat et par toute personne dont il souhaite s'assurer le concours en accord avec le comité syndical.

Il représente le syndicat en justice.

ARTICLE 11 : LE COMITE TECHNIQUE

Le syndicat peut s'adjoindre d'un comité consultatif représentatif des acteurs de terrain dont il définira la composition.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 12 : BUDGET

Le budget du syndicat comprend deux sections : fonctionnement et investissement.

Il pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat a été créé.

Les recettes comprennent :

- la contribution des collectivités associées telle qu'elle est définie en annexe des présents statuts ;
- les subventions, dotations et participations de l'Etat ou d'autres collectivités publiques, de la région ou instances communautaires ;
- les revenus du patrimoine, meubles et immeubles du syndicat ;
- les produits de dons et de legs ;
- le produit des redevances pour services rendus à des organismes non-membres du syndicat ;
- le produit des emprunts ;
- les sommes que reçoit le syndicat des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange des services rendus au titre des prestations réalisées.

Les dépenses comprennent :

- les frais de fonctionnement ;
- l'amortissement des emprunts contractés depuis la création du syndicat mixte ;
- toutes les autres dépenses afférentes à l'objet du syndicat.

Copie du budget et des comptes du syndicat est envoyée chaque année aux membres du syndicat.

ARTICLE 13 : REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chaque membre doit s'acquitter annuellement d'une cotisation, destinée à couvrir les frais de fonctionnement du syndicat.

La contribution est répartie sur la base de deux critères étant la population totale et la superficie du bassin versant concernée. Leur contribution sera basée sur la moyenne de ces deux critères.

Cependant la commune de GAP se verra attribuer une contribution forfaitaire compte tenu de sa nature particulière au sein du Syndicat Mixte (très forte population permanente et très peu de bassin versant concerné) conduisant à de très fortes distorsions dans toutes les modalités de répartition possibles.

La contribution de la commune de GAP est arbitrairement fixée à 20,06 % de la masse totale des contributions.
Les modalités de répartition figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 14 : REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

En règle générale, les dépenses d'investissement du syndicat sont réparties entre les membres selon les modalités définies en annexe du présent arrêté.

La commune de Gap, qui ne représente que 0,05 km² soit 0,005 % du bassin versant du Drac amont, participera aux travaux d'investissement effectués par le syndicat uniquement lorsque ceux-ci présentent un intérêt pour la commune et en particulier si ces travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Gap faisant partie du bassin versant. Sa participation viendra en déduction de la participation des autres membres.

Toutefois, les dépenses d'investissement pourront être réparties différemment entre les membres en fonction des intérêts que présentent pour chacun d'eux les opérations effectuées par le syndicat.

Cette répartition sera soumise au comité syndical.


ARTICLE 15 : COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Saint-Bonnet en Champsaur (receveur du siège du syndicat).

ANNEXE (relative à l'article 12 des statuts : Budget)

**CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE DE LA
COMMUNAUTE LOCALE DE L'EAU DU DRAC AMONT (CLEDA)**

REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

 CLEDA	Population totale (Source INSEE : population légale au 01/01/2017)	Superficie du BV (km ²)	Répartition des dépenses de fonctionnement (%)	Répartition des dépenses d'études (%)	Répartition des dépenses de travaux (%)
Communautés de communes					
Champsaur Valgaudemar	11 243	747,11	64,94	64,94	81,00
Buëch - Dévoluy	1 039	146,23	9,00	9,00	11,50
Mathéysine	839	100,28	6,00	6,00	7,50
Sous Total	13 121	993,62	79,94 %	79,94 %	100,00 %
Commune					
Gap	42 079	0,05	20,06 %	20,06 %	0,00 %
Total	55 200	993,67	100,00 %	100,00 %	100,00 %

